Case
Folio
FRC
28055

LOI

N.° 2473.

Relative aux Rentes constituées en argent, appartenant à la Nation.

Du 13 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est de l'intérêt de la Nation d'augmenter, autant qu'il est possible, le gage des assignats;

Que les rentes actives constituées dont elle est en possession, présentent dans la vente de leurs capitaux une ressource d'autant plus prompte que les débiteurs de ces rentes s'empresseront d'user des facilités qu'il est juste de leur donner pour leur libération;

Qu'une grande partie de ces rentes provenant des biens du clergé, étant à un intérêt inférieur au denier vingt, une portion de leurs capitaux est dans l'état des choses un bien stérile qu'il importe de rendre productif, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les rentes constituées en argent, appartenant à la Nation, & dont la perception & la régie ont été confiées à la régie nationale, seront mises en vente sans délai, dans la forme des biens nationaux.

II.

Les débiteurs desdites rentes seront admis comme toute autre personne, à faire leurs soumissions pour la vente; & aux enchères & adjudications à prix égal, ils auront la préférence pour l'adjudication sur les autres enchérisseurs.

III.

Aucunes desdites rentes ne pourront être divisées pour être mises en ventes; & les soumissions porteront sur la totalité du capital.

IV.

Les soumissions nécessaires pour autoriser les affiches, enchères & adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés.

Pour les rentes à cinq pour cent, elles seront de quinze fois le revenu net;

Pour celles à quatre & demi pour cent, de quinze fois, plus une demie, le revenu net;

Pour celles à quatre pour cent, de seize fois le revenu net;

Pour celles à trois & demi pour cent, de dix-huit fois le revenu net;

Pour celles à deux & demi pour cent, de vingt fois le revenu net;

Pour celles à deux pour cent, de vingt-deux fois le revenu net;

V.

Les adjudicataires seront tenus de payer le montant de leur adjudication dans l'année avec l'intérêt au prorata du capital par eux acquis; & en cas d'inexécution, il y aura

lieu à la folle enchère & autres poursuites prescrites pour le payement des autres biens nationaux.

VI.

Immédiatement après le payement du montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du directoire de district la grosse de la vente, y compris toute autre pièce & renseignemens nécessaires: le secrétariat du district tiendra registre de cette remise.

VII.

Il sera remis aux prépossés à la perception des droits de timbre & d'enregistrement, des extraits des procès-verbaux d'adjudication dans la huitaine d'icelles, par le secrétaire du district.

VIII.

Du jour de cette remise, le prépossé cessera la perception, & ne pourra recouvrer sur le débiteur de la rente adjugée, que le prorata des intérêts échus jusqu'au jour de l'adjudication, & les termes arriérés.

IX.

Les receveurs de district compteront à la caisse de l'extraordinaire du montant des adjudications, dans la forme prescrite pour les autres biens nationaux.

X.

L'Assemblée Nationale déroge aux loix précédentes en tout ce qui seroit contraire au présent décret.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps

administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze l'an quatrième de la liberté.

Signé DANTON, Président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellée du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.